

RCS : BEZIERS
Code greffe : 3402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BEZIERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00671
Numéro SIREN : 819 965 476
Nom ou dénomination : 3DVARIUS

Ce dépôt a été enregistré le 22/07/2020 sous le numéro de dépôt 4622

3Dvarius
Société par actions simplifiée à capital variable au capital de 10.000 euros
87 avenue Crampel 31400 Toulouse
819 965 476 R.C.S. Toulouse

Dépôt au greffe du
Tribunal de Commerce de
BEZIERS

le 22 JUIL. 2020

**Procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 24/06/2020**

Sous le n° A4622

L'an deux mille vingt,
Et le vingt-quatre juin, à dix-huit heures,

Les soussignés :

Monsieur Laurent Bernadac, né le 03 juin 1987 à Béziers, de nationalité française, demeurant 15 allée des tilleuls, 34760 Boujan-sur-Libron, célibataire,

Et :

Madame Géraldine Puel, née le 21 avril 1984 à Béziers, de nationalité française, demeurant 153 allée des Charmes, boîte 2, 34500 Béziers, célibataire,

Associés de la société 3Dvarius (ci-après la « **Société** ») et représentant la totalité du capital social, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Laurent Bernadac préside la séance en qualité de Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que les associés présents possèdent les 1 000 actions composant le capital. En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- Les copies des lettres de convocation,
- La feuille de présence à l'assemblée,
- Le texte des résolutions proposées.

Monsieur le président rappelle que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- **Déménagement du siège social de la Société**

Il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le président met successivement aux voix les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION

L'assemblée générale extraordinaire des associés décide de **déménager le siège social actuel de la Société et de modifier en conséquence les statuts :**

87 avenue Crampel, 31400 Toulouse

À l'adresse suivante :

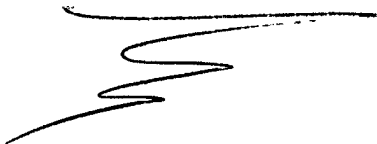
153 allée des charmes, boîte 2, 34500 Béziers

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité. Les statuts sont donc mis à jour en conséquence.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne prenant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par les associés.

Monsieur Laurent Bernadac
Président et Associé



Madame Géraldine Puel
Directrice Générale et Associée



ANCIENS SIÈGES DE LA SOCIÉTÉ 3DVARIUS

Dépôt au greffe du
Tribunal de Commerce de
BEZIERS

22 JUIL. 2020

Du 07/03/2016 au 24/06/2020 :

La Société était domiciliée au 87 avenue Crampel, 31400 Toulouse.
819 965 476 RCS Toulouse

Document n° A4622

Certifiés conformes par le président

Laurent BERNADAK



3Dyarius

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège Social : 153 allée des Charmes, boîte 2, 34500 Béziers
Réimmatriculation en cours R.C.S. Béziers

Dépôt au greffe du
Tribunal de Commerce de
BEZIERS

le 22 JUIL. 2020

Sous le n° A4622

STATUTS CONSTITUTIFS

GP

GP

Les soussignés :

Monsieur Laurent Bernadac, né le 03 juin 1987 à Béziers, de nationalité française, demeurant 15 allée des Tilleuls, 34670 Boujan sur Libron, célibataire,

Et :

Madame Géraldine Puel, née le 21 avril 1984 à Béziers, de nationalité française, demeurant 153 allée des charmes, boîte 2, 34500 Béziers, célibataire,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

TITRE I : FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE — DURÉE

ARTICLE 1 : FORME

La Société est une société par actions simplifiée, qui existe entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut pas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est :

3Dvarius

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social, de l'adresse du siège social et de l'indication du lieu et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 : OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, et sous quelque forme que ce soit, tant en France qu'à l'étranger :

RP , 6P

- La production, l'importation, l'exportation, la distribution d'instruments de musique de tous types ainsi que d'accessoires d'instruments de musique de tous types ;
- La production, la réalisation, l'exploitation de contenus digitaux ou physiques pour son propre compte ou pour le compte de ses clients ;
- L'organisation d'événements ;
- L'administration, le développement, la mise en production et l'édition de sites Internet, ainsi que la diffusion d'annonces sur tous supports et ce comprenant le support Internet ou les supports physiques ;
- L'acquisition et le dépôt de tout brevet ou marque de fabrique nécessaires à la réalisation de l'objet social, le développement de savoir-faire, secret de fabrique, œuvres nécessaires à la réalisation de l'objet social ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptible de favoriser l'extension et le développement de la Société.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé :

153 allée des Charmes, boîte 2, 34500 Béziers →

Il peut être transféré en tout autre endroit du département par décision du président, et le cas échéant lorsqu'il en a été désigné un le directeur général, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

La liste des sièges sociaux antérieurs de la Société sont mentionnés en Annexe 1 des Statuts.

ARTICLE 5 : DURÉE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 : FORMATION DU CAPITAL SOCIAL INITIAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat établi par Maître Arthur

VB , 68

Les auteurs de ces deux ouvrages ont voulu démontrer que les principes de la morale sont les mêmes pour tous les hommes, et que les lois de la nature sont les mêmes pour tous les hommes. Ils ont voulu montrer que la morale est une science exacte, et que les lois de la nature sont les mêmes pour tous les hommes. Ils ont voulu montrer que la morale est une science exacte, et que les lois de la nature sont les mêmes pour tous les hommes.

[illegible]

LIST II: ALPHABETICALLY BY NAME

La población en relación con el comercio de los productos en el comercio exterior de la zona y el comercio de la zona.

THEORY OF

La liste des signes sociaux suivants est la suivante : les mentions de l'année 1992, la mention des signes sociaux suivants, et la mention de l'année 1992.

123 456 789 10111213141516171819202122232425262728293031323334353637383940414243444546474849505152535455565758596061626364656667686970717273747576777879808182838485868788899091929394959697989910010110210310410510610710810911011111211311411511611711811912012112212312412512612712812913013113213313413513613713813914014114214314414514614714814915015115215315415515615715815916016116216316416516616716816917017117217317417517617717817918018118218318418518618718818919019119219319419519619719819920020120220320420520620720820921021121221321421521621721821922022122222322422522622722822923023123223323423523623723823924024124224324424524624724824925025125225325425525625725825926026126226326426526626726826927027127227327427527627727827928028128228328428528628728828929029129229329429529629729829930030130230330430530630730830931031131231331431531631731831932032132232332432532632732832933033133233333433533633733833934034134234334434534634734834935035135235335435535635735835936036136236336436536636736836937037137237337437537637737837938038138238338438538638738838939039139239339439539639739839940040140240340440540640740840941041141241341441541641741841942042142242342442542642742842943043143243343443543643743843944044144244344444544644744844945045145245345445545645745845946046146246346446546646746846947047147247347447547647747847948048148248348448548648748848949049149249349449549649749849950050150250350450550650750850951051151251351451551651751851952052152252352452552652752852953053153253353453553653753853954054154254354454554654754854955055155255355455555655755855956056156256356456556656756856957057157257357457557657757857958058158258358458558658758858959059159259359459559659759859960060160260360460560660760860961061161261361461561661761861962062162262362462562662762862963063163263363463563663763863964064164264364464564664764864965065165265365465565665765865966066166266366466566666766866967067167267367467567667767867968068168268368468568668768868969069169269369469569669769869970070170270370470570670770870971071171271371471571671771871972072172272372472572672772872973073173273373473573673773873974074174274374474574674774874975075175275375475575675775875976076176276376476576676776876977077177277377477577677777877978078178278378478578678778878979079179279379479579679779879980080180280380480580680780880981081181281381481581681781881982082182282382482582682782882983083183283383483583683783883984084184284384484584684784884985085185285385485585685785885986086186286386486586686786886987087187287387487587687787887988088188288388488588688788888989089189289389489589689789889990090190290390490590690790890991091191291391491591691791891992092192292392492592692792892993093193293393493593693793893994094194294394494594694794894995095195295395495595695795895996096196296396496596696796896997097197297397497597697797897998098198298398498598698798898999099199299399499599699799899910001001100210031004100510061007100810091010101110121013101410151016101710181019102010211022102310241025102610271028102910301031103210331034103510361037103810391040104110421043104410451046104710481049105010511052105310541055105610571058105910601061106210631064106510661067106810691070107110721073107410751076107710781079108010811082108310841085108610871088108910901091109210931094109510961097109810991100110111021103110411051106110711081109111011111112111311141115111611171118111911201121112211231124112511261127112811291130113111321133113411351136113711381139114011411142114311441145114611471148114911501151115211531154115511561157115811591160116111621163116411651166116711681169117011711172117311741175117611771178117911801181118211831184118511861187118811891190119111921193119411951196119711981199120012011202120312041205120612071208120912101211121212131214121512161217121812191220122112221223122412251226122712281229123012311232123312341235123612371238123912401241124212431244124512461247124812491250125112521253125412551256125712581259126012611262126312641265126612671268126912701271127212731274127512761277127812791280128112821283128412851286128712881289129012911292129312941295129612971298129913

For info, go to 202-975-2411.

Address: 2000 1st St. N.

des globalement de la société.

notamment y compris ceux qui ont commenté ou enseigné la théorie et les applications en immunologie. Bon nombre de chercheurs en immunologie et d'ophtalmologie ont travaillé ensemble sur des projets conjoints de recherche et de développement de la recherche.

Il y a une grande variété de projets de recherche en immunologie et d'ophtalmologie. Les projets de recherche en immunologie et d'ophtalmologie sont souvent liés.

notamment y compris ceux qui ont commenté ou enseigné la théorie et les applications en immunologie. Bon nombre de chercheurs en immunologie et d'ophtalmologie ont travaillé ensemble sur des projets conjoints de recherche et de développement de la recherche.

- [illegible]

Bories, notaire au sein de la SCP François Bories dont l'étude est située : 34 chemin de Saint Michel, 34420 Villeneuve-Lès-Béziers, dépositaire des fonds, le 07 mars 2016, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par les associés fondateurs.

La somme totale versée par les associés, soit dix mille (10.000) euros, a été déposée au compte de l'étude notariée.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL SOUSCRIT

Le capital social est fixé à la somme de dix mille (10.000) euros, divisé en mille actions, de mêmes catégories, de dix (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 : VARIABILITÉ DU CAPITAL

Le dernier jour de chaque trimestre civil, il sera fait le compte des souscriptions reçues au cours du trimestre écoulé qui feront alors l'objet d'une déclaration récapitulative de souscription et de versement.

Le capital social pourra être réduit par la reprise des apports effectués par les associés sans que cette réduction aboutisse à un capital restant inférieur au montant minimum légal. La réduction du capital pour cause de pertes ou diminution de la valeur nominale des actions relève cependant d'une décision collective prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts.

ARTICLE 9 : AUGMENTATION DU CAPITAL ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social autorisé peut être augmenté de toutes les manières prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d'actions en vertu de l'article 13 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Président de la Société.

13 69

2 – Le capital autorisé peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés prise dans les conditions ci-dessus, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme.

À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

3 – Toute augmentation de capital par attribution d'actions gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les associés peuvent consentir entre eux toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

13 6P

utrobique: *utrobique* et *utroque*.

El hecho de que la sociedad q'opusea comunicacion de documentos existiera en que por consiguiente habia

Memorandum for the President

La redacción de las leyes que una asamblea, como por ejemplo la Asamblea Constituyente, ha de adoptar debe ser el resultado de un proceso de reflexión que comienza con la identificación de los problemas que se plantean y que se resuelve en la medida de lo posible por consenso. En el caso de las leyes que se refieren a la política exterior, el proceso de reflexión debe ser más complejo, ya que en este caso se trata de leyes que afectan a los intereses de un país en el mundo, y que por lo tanto deben ser el resultado de un proceso de reflexión que involucre a todos los sectores de la sociedad.

vertical motion; following evidence on the subject of the

mobility is by a

Die Ergebnisse der Untersuchung zeigen, dass die meisten Teilnehmerinnen die Möglichkeit, eine eigene Wohnung zu mieten, als wichtigste Voraussetzung für eine eigene Familie betrachten. Dies ist in Einklang mit den Ergebnissen der Untersuchung von Koppert et al. (2006), die ebenfalls die Möglichkeit, eine eigene Wohnung zu mieten, als wichtigste Voraussetzung für eine eigene Familie betrachten. Die Ergebnisse der Untersuchung zeigen auch, dass die meisten Teilnehmerinnen die Möglichkeit, eine eigene Wohnung zu mieten, als wichtigste Voraussetzung für eine eigene Familie betrachten. Dies ist in Einklang mit den Ergebnissen der Untersuchung von Koppert et al. (2006), die ebenfalls die Möglichkeit, eine eigene Wohnung zu mieten, als wichtigste Voraussetzung für eine eigene Familie betrachten.

THEORY OF DIFFERENTIAL EQUATIONS

...and the author of the "The Great Gatsby" is F. Scott Fitzgerald.

CU AJUDA

such lubricant should be used. For information that enables you to select the correct lubricant, see the Lubrication section of the engine's maintenance manual.

VARIETY IS THE SPICE OF LIFE

«¿Por qué se equivocan los hombres que se equivocan?»

3 - J'aimerais maintenant que chacun des participants réfléchisse à la façon dont il pourra contribuer à la mise en œuvre de ces recommandations.

discreetly, and no notification of release to the FBI was made.

2014

[illegible]

5. The capital market is not efficient and the government collects taxes that are proportional to the contribution of each agent to the capital market.

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 12.1** Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports, même à l'égard des tiers.
- 12.2** Les droits et obligations attachés à chaque action la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.
- 12.3** Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.
- 12.4** Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 13 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS – AGREMENT

- 13.1** La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet égard au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire et par la retranscription de ce mouvement sur le registre des mouvements de titres de la Société.

- 13.2** Toute cession d'actions est soumise à l'agrément de la Société exceptée celle entre associés. Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation y compris au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, ou résultant d'une dévolution successorale ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux, en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. En cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.
- 13.3** Le cédant doit notifier au président de la Société son projet de cession, par lettre avec accusé de réception, indiquant l'identification du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, numéro d'immatriculation au R.C.S., composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les principales conditions de la cession.

13 GP

est on passe de la base d'usage et par conséquent de la conception d'un langage de programmation, à la conception d'un langage de programmation. Ici, les deux sont la même chose, et la conception d'un langage de programmation est la même chose que la conception d'un langage de programmation. Ici, les deux sont la même chose, et la conception d'un langage de programmation est la même chose que la conception d'un langage de programmation.

Background

[illegible][illegible]

1987

REF ID: A66004

Нормализация и оценка

[illegible]

accidents et une question de responsabilité

153

Phosphorus is a key nutrient

Les études et observations effectuées à chacune de ces stations au cours de la campagne d'été ont permis de constater que les conditions de température, d'humidité et de luminosité sont très variables d'une station à l'autre, et qu'elles sont en général plus favorables à la croissance des algues dans les zones littorales que dans les zones profondes.

concordance de l'avis du jury.

1571. Quando incisione quoniam quatuor res praesentatas ad iudicium vocantur et non bene intellectum habent

RESULTS: DROUGHT-INDUCED STRESS INCREASED THE

13.4 Dans les trente jours de la notification du projet de cession par le cédant, le président la cession envisagée à l'agrément des associés. L'agrément résulte d'une décision prise à la majorité des associés de la Société ou du défaut de réponse dans le délai de trente jours à compter de ladite notification.

13.5 En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus dans le délai de trente jours à compter de la notification du refus faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les actions moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdits titres et de racheter ces actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

13.6 Si à l'expiration du délai imparti, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 : PRESIDENCE

14.1 La Société est représentée et dirigée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le président est désigné par décision des associés prise à la majorité pour une durée déterminée ou indéterminée.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent, personne physique soumise aux mêmes conditions et obligations et encourant les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

14.2 Le président est révocable par décision des associés prise à la majorité qui procède alors à son remplacement. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du président d'exercer ses fonctions, supérieur à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement. Le président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps à courir du mandat de son prédécesseur.

14.3 La rémunération du président est fixée selon les modalités déterminées par décision ordinaire des associés.

13 7 GP

ARTICLE 15 : DIRECTEUR GENERAL

15.1 La Société peut également être dirigée par un directeur général, personne physique ou morale.

Il est alors désigné par décision des associés prise à la majorité pour une durée déterminée ou indéterminée.

Lorsque le directeur général est une personne morale, il doit être obligatoirement désigné un représentant permanent personne physique soumis aux mêmes conditions et obligations et encourant les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était directeur général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

15.2 Le directeur général est révocable par décision des associés prise à la majorité. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

15.3 La rémunération du directeur général est fixée selon les modalités déterminées par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 16 : POUVOIRS DU PRÉSIDENT ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le président, et le cas échéant lorsqu'il en a été désigné un le directeur général, dirige(nt) la Société et la représente(nt) à l'égard des tiers. À ce titre, il(s) est(sont) investi(s) de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président et du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du président, et le cas échéant lorsqu'il en a été désigné un le directeur général, est inopposable aux tiers. Certaines décisions du président, et le cas échéant lorsqu'il en a été désigné un le directeur général, doivent être prises conjointement.

ARTICLE 17 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour les dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes lorsqu'il en a été désigné un selon les modalités fixées par la loi.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, si la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes apparaît obligatoire, celui-ci est désigné par décision des associés dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux.

Si la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes apparaît facultative, les associés décident s'il convient de procéder à de telles désignations.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE IV : DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 : DÉCISION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les Sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique, sur proposition du Président, et le cas échéant lorsqu'il en a été désigné un le directeur général. Elles concernent :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la fusion, la scission, les apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- la nomination et la révocation du président, et le cas échéant du ou des directeur général,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- la dissolution,
- la transformation en une Société d'une autre forme,
- les décisions qui supposent l'accord unanime des associés,
- les conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants,
- l'agrément d'une cession d'actions.

Ces décisions font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécialement destiné à cet effet.

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'associé unique sont de la compétence du Président.

13 GP

ARTICLE 20 : FORME DES DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, et le cas échéant lorsqu'il en a été désigné un le directeur général, en assemblée générale ou par consultation écrite. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication – visioconférence, vidéo, télex, fax, etc. — peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, conformément à la loi, devront être obligatoirement prises collectivement en assemblée par les associés, les décisions relatives à :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la fusion, la scission, les apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- la nomination et la révocation du président,
- la nomination et la révocation du directeur général,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- la dissolution,
- la transformation en une Société d'une autre forme,
- les décisions qui supposent l'accord unanime des associés,
- les conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants,
- l'agrément d'une cession d'actions.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Les décisions sont extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts, et l'agrément des cessions d'actions. Elles sont ordinaires dans tous les autres cas.

ARTICLE 21 : QUORUM ET MAJORITÉ

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs des associés représentant au moins les deux tiers en capital.

Néanmoins, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce, et les décisions entraînant une augmentation des engagements d'un associé.

Les délibérations des décisions collectives obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 22 : CONSULTATION ÉCRITE

Les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite conformément aux statuts.

GP

GP

À l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximum fixé sera considéré comme s'étant abstenu.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger des dirigeants les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Il est fait mention des délibérations dans un procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

ARTICLE 23 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

23.1 Convocation

Les assemblées d'associés sont convoquées par le président ou, lorsqu'il en a été désigné un, le directeur général.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la date de l'assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

23.2 Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut pas délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut pas être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le président, un ou plusieurs directeurs généraux et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent demander l'inscription de résolutions à l'ordre du jour à charge de prévenir le président ou le directeur général par lettre recommandée avec accusé de réception quarante-huit (48) heures avant l'assemblée.

23.3 Tenue de l'assemblée – Procès-verbaux

L'assemblée est présidée par le président ou en son absence par un mandataire spécialement délégué à cet effet par l'assemblée.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le président, et le cas échéant, par le président de séance.

13 GP

ce signe par le baccinier et le cas échéant par le baccinier de service.
L'ont respecté les 1. baccinier des baccins est considéré par le baccinier de service.

332 L'ont respecté les 1. baccinier des baccins est considéré par le baccinier de service.

réception de la main (48) pour le baccinier.
baccinier le baccinier ne se considère pas par le baccinier de service des baccins.
Les baccins baccinier par le baccinier de service et le baccinier de service.

baccinier et par le baccinier de service.

l'ont respecté les 1. baccinier des baccins est considéré par le baccinier de service.
L'ont respecté les 1. baccinier des baccins est considéré par le baccinier de service.

L'ont respecté les 1. baccinier des baccins est considéré par le baccinier de service.

333 L'ont respecté les 1. baccinier des baccins est considéré par le baccinier de service.

et considérer les 1. baccinier des baccins est considéré par le baccinier de service.
L'ont respecté les 1. baccinier des baccins est considéré par le baccinier de service.

considérer

respecter. L'ont respecté les 1. baccinier des baccins est considéré par le baccinier de service.
L'ont respecté les 1. baccinier des baccins est considéré par le baccinier de service.

ont respecté les 1. baccinier des baccins est considéré par le baccinier de service.

334 L'ont respecté les 1. baccinier des baccins est considéré par le baccinier de service.

335 L'ont respecté les 1. baccinier des baccins est considéré par le baccinier de service.

336 L'ont respecté les 1. baccinier des baccins est considéré par le baccinier de service.

337 L'ont respecté les 1. baccinier des baccins est considéré par le baccinier de service.

338 L'ont respecté les 1. baccinier des baccins est considéré par le baccinier de service.

339 L'ont respecté les 1. baccinier des baccins est considéré par le baccinier de service.

340 L'ont respecté les 1. baccinier des baccins est considéré par le baccinier de service.

341 L'ont respecté les 1. baccinier des baccins est considéré par le baccinier de service.

342 L'ont respecté les 1. baccinier des baccins est considéré par le baccinier de service.

ARTICLE 24 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

24.1 Lorsque l'assemblée générale ordinaire est convoquée, elle est compétente pour prendre toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Elle se réunit au moins une fois par an pour statuer sur les comptes de l'exercice.

24.2 Lorsque l'assemblée générale extraordinaire est convoquée, elle est compétente notamment pour prendre toutes décisions ayant pour objet de modifier les statuts.

ARTICLE 25 : INFORMATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 26 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 01^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice social commencera à la signature des présentes et sera clos le 31 décembre 2016.

ARTICLE 27 : INVENTAIRE — COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le président, et le cas échéant lorsqu'il en a été désigné un le directeur général, dresse(nt) l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il(s) dresse(nt) également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de commerce. Il(s) annexe(nt) au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle. Il(s) établi(ssen)t un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi. Le cas échéant, le président, et le cas échéant lorsqu'il en a été désigné un le directeur général, établi(ssen)t les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en est désigné un, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 28 : AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserve, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

TITRE VI : DISSOLUTION – LIQUIDATION — CONTESTATIONS

ARTICLE 29 : DISSOLUTION — LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 30 : CONTESTATIONS – ÉLECTIONS DE DOMICILE

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les organes de direction de la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

À cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire election de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

TITRE VII. – PERSONNALITÉ MORALE. FORMALITÉS POUVOIRS. CONTESTATIONS

ARTICLE 31 : PERSONNALITÉ MORALE. IMMATRICULATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 32 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la Société en cours de formation et qui seront intégralement repris par la Société.

ARTICLE 33 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président ou au directeur général pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 33 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente Société seront portés au compte « frais d'établissement ».

Fait à Béziers, le 24/06/2020

En 6 exemplaires
dont un pour chaque associé, un pour l'enregistrement et deux pour le greffe.

Monsieur Laurent Bernadac
« lu et approuvé »

lu et approuvé



Madame Géraldine Puel
« lu et approuvé »

lu et approuvé

ANNEXE 1

ANCIENS SIÈGES DE LA SOCIÉTÉ

Du 07/03/2016 au 24/06/2020 :

La Société était domiciliée au 87 avenue Crampel, 31400 Toulouse.
819 965 476 RCS Toulouse

ANNEXE 2

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire
- Signature d'un engagement de confidentialité

Date	Nom société	Type	Paielement par	Total TTC
18/11/15	Polyform	Impression 1er violon	Laurent	1 668,00 €
27/08/15	Print'O Clock	Cartes de visite	Géraldine	42,00 €
13/09/15	Print'O Clock	Cartes de visite	Géraldine	46,80 €
11/08/15	INPI	Dépôt marque France	Laurent	210,00 €
16/06/15	OHMI	Dépôt de dessins et modèles Communautaire	Laurent	350,00 €
12/12/15	WIPO	Dépôt de dessins et modèles International	Laurent	1465 CHF
09/02/16	OMPI	Dépôt marque International	Laurent	3368 CHF
10/02/16	Gouvernement du Canada	Dépôt de marque Canada	Géraldine	\$250.00 CAN
03/11/15	Estatrads	Traduction NDA	Laurent	-
04/01/16	Vanessa Frasson	Frais avocat	Géraldine	150,00 €
15/09/15	SNCF	Trajet Lyon / Béziers Salon Impression 3D	Géraldine	96,00 €
12/11/15	Expedia	Hôtel Taiwan	Géraldine	101,17 €
16/11/15	Expedia	Hôtel Taiwan	Laurent	408,00 €
15/01/16	Mailjet	Abonnement newsletter	Géraldine	6,59 €
11/01/16	INPI	Enveloppe Soleau	Laurent	15,00 €
10/02/16	INPI	Dépôt marque International	Laurent	62,00 €
05/11/15	Parkvia	Parking Aéroport Barcelone	Géraldine	23,00 €
05/11/15	Parkvia	Parking Aéroport Barcelone	Laurent	23,00 €
22/02/16	Mailjet	Abonnement newsletter	Géraldine	6,59 €
19/02/16	Avitec	2 tubes verre pour violon	Laurent	27,00 €
22/02/16	Decathlon	Roues roller pour travelling	Laurent	11,95 €
22/02/16	Bricoman	Tubes et Cornières pour travelling	Laurent	13,85 €
01/03/16	Bricoman	Cables tests violon	Laurent	7,90 €
29/02/16	Bricoman	Scotch électrique noir Plateau tournant	Laurent	2,50 €
29/02/16	Decathlon	Test fil transparent violon	Laurent	5,99 €
25/02/16	Castorama	Roues pour plateau tournant	Laurent	11,20 €

15 16 GP.